

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

14 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AU TRAFIC DE FAUX DOCUMENTS EN MATIÈRE
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉPOSÉE PAR **MME JACQUELINE GALANT ET M. JACQUES BROTCHE ET
MME CARINE LECOMTE ET M. CHARLES GARDIER.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution a pour ambition de contrôler plus efficacement les diplômes à la source, en vérifiant l'équivalence, la copie certifiée conforme, ou le relevé des notes, afin de garantir l'authenticité du diplôme étranger. Il faut donc prévoir un contact systématique entre l'Administration (le Service des équivalences), la Commission d'équivalence et l'autorité d'où émane le diplôme ainsi qu'une utilisation croissante des outils numériques pour aider les agents à vérifier l'authenticité du diplôme. Enfin, une veille d'informations devrait être réalisée par l'administration afin de disposer de statistiques et connaître l'ampleur du phénomène en Fédération Wallonie-Bruxelles.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE AU TRAFIC DE FAUX DOCUMENTS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	5

DÉVELOPPEMENTS

En Fédération Wallonie-Bruxelles, toute personne peut demander une équivalence de diplôme si elle a étudié à l'étranger et qu'elle souhaite étudier dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ou travailler, s'installer comme indépendant mais également suivre une formation professionnelle.

Le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur est compétent pour : l'octroi d'équivalence de niveau d'études (BES, Bachelier, Master) demandée à des fins professionnelles ; l'octroi d'équivalence à un grade académique spécifique de BES, Bachelier ou de Master, demandée à des fins professionnelles ou pour suivre une formation "professionnalisante" qui n'est pas organisée en Haute Ecole, ainsi que dans les 2 cas suivants de poursuite d'études : l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ; l'accès à une spécialisation de type court en Haute Ecole (ex : pour les infirmiers, une spécialisation en salle d'opération) ; ainsi que la reconnaissance professionnelle sur base de la directive européenne 2005/36/CE des enseignants pleinement qualifiés dans un pays de l'Espace économique européen.

Suite à une question d'actualité au Ministre Marcourt sur la problématique des faux diplômes suite à une enquête de la RTBF, le Ministre a confirmé le phénomène. En effet, le trafic de faux diplômes est un commerce mondial. Sur internet, il n'est pas rare de pouvoir s'en procurer pour quelques centaines d'euros. Ces faux documents sont généralement très bien réalisés et permettent d'accéder frauduleusement aux milieux universitaires, au monde du travail, aux agences de recrutement, etc.

Le Ministre Marcourt a expliqué que cette problématique comportait trois aspects. Tout d'abord, la contrefaçon, soit le fait d'établir un faux document : « nous savons que certains contrefacteurs parviennent à produire des documents ressemblant à s'y méprendre aux originaux. Ensuite, les documents falsifiés, c'est-à-dire des documents originaux qui sont modifiés. Enfin, les « moulins à diplômes », c'est-à-dire des établissements qui vendent un diplôme pour l'obtention duquel la personne n'a suivi aucun cours. »(1) Au sujet des contrôles le Ministre déclarait : « À cet égard, nos services demandent très souvent aux autorités nationales de valider le contenu de documents pour en assurer la régularité. Ce travail est réalisé par l'administration : chaque fois que nous sommes informés d'une contrefaçon ou d'un

abus de confiance au travers des « moulins à diplômes », nous déposons plainte auprès du procureur du Roi. Le problème existe donc bel et bien, mais nous ne disposons pas de statistiques. »(2)

En cas de faux documents, des sanctions sont prévues. Pour rappel, selon le Code Pénal, l'utilisation de faux documents ou de documents falsifiés est considérée comme un délit.

Le cas des fausses universités est un autre phénomène inquiétant, selon un magazine scientifique néerlandais, la Belgique serait une plaque tournante avec la présence de dizaines d'établissements dans lesquelles on peut acheter un diplôme sans avoir jamais suivi un cursus.(3)

Selon nous, le seul moyen réellement efficace de vérifier si une personne possède indiscutablement le diplôme qu'elle prétend posséder est de contrôler la source de l'information et donc d'avoir un contact systématique avec l'autorité d'où émane le diplôme. Cette tâche demandera certainement un temps considérable, mais est essentielle pour éviter au maximum le mécanisme des faux diplômes. Notons que la France possède des outils numériques qui facilitent grandement la vérification des diplômes en quelques clics, c'est le cas notamment de « Verifdiploma » qui est un service mis en place en partenariat avec les Grandes Ecoles et les Universités. Dédié aux professionnels du recrutement, ce vérificateur en ligne permet de vérifier les diplômes obtenus en France et à l'international. Idéalement, les agents qui vérifient les diplômes en Fédération Wallonie-Bruxelles devraient disposer d'outils numériques similaires.

Plusieurs phases peuvent être distinguées dans la procédure en Fédération Wallonie-Bruxelles : la constitution du dossier ; la réception du dossier et son examen par le Service des équivalences ; l'examen du dossier par la Commission d'équivalence adéquate ; la prise de décision par le Service des équivalences.

La Commission d'équivalence est donc un organe consultatif, et une fois qu'elle dispose de toutes les pièces dont elle estime avoir besoin, elle remet un avis sur l'équivalence. Cet avis est transféré au Service des équivalences. Dès que l'avis de la Commission est donné, le Service des équivalences va rendre une décision définitive sur base du dossier complet et de l'avis de la Commission d'équivalence.

Remarquons que la Commission est chargée de remettre un avis sur la demande d'équivalence.

(1) Compte rendu intégral de la Séance du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du jeudi 21 septembre 2017 (page 14)

(2) *ibidem*

(3) https://www.rtb.be/info/societe/detail_la-belgique-plaque-tournante-des-faux-diplomes-selon-une-enquete?id=9244690

Cet avis peut bien entendu être négatif ou positif. Bien que l'administration ne soit pas tenue par l'avis de la Commission, elle suit celui-ci dans la plupart des cas.

A ce titre, les auteurs de la présente résolution considèrent que l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger ne garantit pas suffisamment le contrôle des diplômes. L'article 9 de cet arrêté précise que la Commission d'équivalence émet un avis sur les demandes d'équivalence à un grade académique en se basant sur les éléments suivants :

- a) le niveau du titre, diplôme ou certificat d'études supérieures délivré à l'étranger, éventuellement défini par son positionnement au sein du cadre national des certifications, les conditions d'accès aux études et les effets académiques et professionnels ;
- b) les acquis d'apprentissage, exprimés, notamment, par les activités d'apprentissage et les activités d'intégration professionnelle, en ce compris les résultats obtenus par l'étudiant aux activités précitées ;
- c) Le volume du programme d'études ayant mené au titre, diplôme ou certificat d'études supérieures délivré à l'étranger, éventuellement défini par la durée légale ou le nombre de crédits ;
- d) La qualité du programme d'études, exprimée éventuellement par les résultats de l'évaluation de l'établissement de délivrance ou du programme par une agence externe indépendante en charge de la qualité.

Tous ces critères sont justifiés, mais un faux diplôme ainsi qu'un faux relevé de notes pourraient tromper la vigilance de la commission, en effet les 4 éléments listés ci-dessus peuvent être facilement repris dans de faux documents.

Selon les auteurs de la proposition, il convient de vérifier que l'identité de la personne demanderesse d'une équivalence et son diplôme soient signifiés officiellement dans les registres de l'autorité qui a délivré le diplôme. Un contact (téléphonique, mail, etc.) et une confirmation écrite (mail ou courrier postal) sont donc indispensables avec l'autorité d'où émane le diplôme.

De l'aveu même du Ministre, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne possède pas de statistiques sur la problématique des faux diplômes. Les universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles assurent qu'il s'agit d'un phénomène marginal sans qu'elles ne puissent réellement confirmer leurs arguments sur la base de chiffres.

En conclusion, des moyens existent pour face à ce phénomène inquiétant, l'exemple français le prouve. La Fédération Wallonie-Bruxelles doit

faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer à notre système d'enseignement et à ses étudiants qu'un diplôme s'acquiert par le travail, l'honnêteté intellectuelle, etc. et pas en dépensant quelques centaines d'euros sur internet.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AU TRAFIC DE FAUX DOCUMENTS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Parlement de la Communauté française,

J. GALANT

- a) Considérant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que le décret du 23 janvier 2009 transposant ce texte dans la législation de la Communauté française ;
- b) Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française ;
- c) Considérant le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- d) Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger ;
- e) Considérant les déclarations du Ministre Marcourt en séance du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 21 septembre 2017 qui reconnaît le phénomène des faux diplômes en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) Considérant le manque de statistiques et un contrôle insuffisant des diplômes à la source ;

J. BROTCHI

C. LECOMTE

CH. GARDIER

Demande au Gouvernement de la Communauté française,

- 1° De charger l'Administration, et le Service des Equivalences en particulier, d'élaborer des solutions pour vérifier systématiquement l'identité du demandeur et le diplôme qu'il déclare avoir obtenu auprès de l'autorité d'origine qui a délivré le diplôme ;
- 2° De charger les services compétents d'établir des statistiques concernant le phénomène des faux diplômes en Communauté française ;
- 3° D'entamer une réflexion et un dialogue avec les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française en vue d'instaurer un vérificateur en ligne commun de diplômes.